

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

TENUE ET CONSERVATION DES REGISTRES

Le présent bulletin décrit les registres qu'une entreprise doit tenir en vertu de la taxe sur les ventes au détail. Il indique également à quel moment certains registres peuvent être détruits sans autorisation et explique l'obligation de mettre les registres accessibles au Manitoba aux fins de vérification.

Quels registres dois-je conserver?

- Les entreprises sont tenues de conserver les livres de comptes, les registres et les documents qui fournissent les détails suivants :
 - l'inventaire des stocks effectué de temps à autre;
 - les achats de biens à des fins de revente;
 - les achats de services à des fins de revente;
 - les ventes de biens et services;
 - les assurances fournies et les primes facturées et perçues;
 - les biens fabriqués, transformés, produits, achetés ou puisés dans les stocks pour usage personnelles ou commerciales ou fournis aux employés; y compris les immobilisations, les biens utilisés pour la distribution promotionnelle, les biens fabriqués pour sa propre consommation, etc.;
 - les services achetés et utilisés à des fins personnelles ou commerciales ou fournis à des employés;
 - les escomptes et les remboursements accordés aux clients et reçus des fournisseurs;
 - le montant de la taxe sur les ventes au détail (TVD) percevable;
 - le montant de TVD, évalué par l'entreprise, sur les biens acquis pour sa propre consommation auprès d'un marchand n'ayant pas perçu de taxe (p. ex., les immobilisations acquises auprès d'un fournisseur de l'extérieur de la province qui n'était pas inscrit pour percevoir la taxe sur les ventes du Manitoba);
 - la remise de la taxe, y compris la commission retenue;
 - les créances irrécouvrables radiées (ou recouvrées) et les rajustements de taxe applicables;
 - la vente de biens à une corporation ou à une société en nom collectif étroitement liée ou à une nouvelle corporation ou société en nom collectif ou l'achat de biens de telles entités;
 - les biens transférés à un actionnaire ou à un membre d'une société en nom collectif;
 - les documents à l'appui d'une exemption de taxe subordonnée à l'utilisation (p. ex., revente, utilisation agricole, ventes à des Indiens inscrits).

Remarque : Les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2005) sont surlignées : ()

Les registres peuvent-ils être tenus sur support électronique?

- La Division des taxes accepte les livres et les registres suivants :
 - les registres et les livres de comptes ordinaires (y compris les documents de source justificatifs) produits et conservés sur papier,
 - et les registres et les livres produits et conservés en format électronique lisible, qui peuvent renvoyer aux documents de source justificatifs et qui sont pris en charge par un système capable de produire des copies accessibles et lisibles.
 - Les entreprises qui ont recours à des services de sauvegarde de données tiers doivent s'assurer d'avoir accès à leurs données pendant toute la période de conservation des registres indiquée ci-dessous.

Les registres doivent-ils être accessibles aux fins de vérification au Manitoba?

- Quiconque détient (ou est tenu de détenir) un numéro de TVD, possède un lieu d'affaires au Manitoba et exerce ses activités dans la province doit tenir et conserver au Manitoba les livres de comptes, les registres et les documents mentionnés ci-dessus et les mettre à la disposition des vérificateurs au Manitoba.
- Lorsque ces registres sont tenus à l'extérieur du Manitoba, l'entreprise doit payer les frais de déplacement à l'extérieur de la province engagés par le vérificateur de la Division des taxes pour vérifier les dossiers à l'endroit où ils sont tenus.
- Dans certaines circonstances, le ministère peut également ordonner à une entreprise de rendre ses livres accessibles pour vérification à l'intérieur du Manitoba.

Puis-je détruire les anciens registres?

- Quiconque exerce ses activités au Manitoba doit conserver ses livres de comptes, ses registres et ses documents aux fins de vérification. L'entreprise peut toutefois détruire certains vieux registres et documents sans avoir à demander l'autorisation de la Division des taxes pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - Il est interdit de détruire les livres de comptes, les registres et les documents relatifs à l'exercice en cours et aux six exercices précédents,
 - Il est interdit de détruire les livres de comptes, les registres et les documents relatifs à un exercice à l'égard duquel certaines taxes sont impayées ou font l'objet d'un litige, ou lorsque la Division des taxes a émis un avis écrit ordonnant la conservation des livres de comptes, registres et documents en question.

Remarque : Les grands livres doivent être conservés indéfiniment et ne doivent pas être détruits.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.